

GE_GERICHTE C/11518/2025 vom 29. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11518_2025

FR: GE_GERICHTE C/11518/2025 du 29 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE C/11518/2025 del 29 ottobre 2025

Regeste

CPC.59.al2.letf; CPC.101.al3

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 29.10.2025 C/11518/2025 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 29.10.2025 C/11518/2025 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 29.10.2025 C/11518/2025

C/11518/2025 ACJC/1537/2025 du 29.10.2025 sur DTPI/6095/2025 (OO) ,
IRRECEVABLE Recours TF déposé le 04.12.2025, rendu le 22.12.2025, IRRECEVABLE,
4A_622/2025 Normes : CPC.59.al2.letf; CPC.101.al3 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/11518/2025 ACJC/1537/2025
ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MERCREDI 29 OCTOBRE
2025 Pour Monsieur A _____ , p.a. case postale 1 _____, _____ [GE], recourant contre
une décision rendue par le Tribunal de première instance de ce canton le 16 mai 2025.
Attendu, EN FAIT , que, par acte expédié le 2 juin 2025 à la Cour de justice, A _____ a
formé recours contre la décision DTPI/6095/2025 rendue le 16 mai 2025 par le Tribunal de
première instance dans la cause C/11518/2025; Que par décision DCJC/488/2025 du 5 juin
2025, la Cour a imparti à A _____ un délai au 23 juin 2025 pour verser une avance de frais
fixée à 400 fr.; Que le 24 juin 2025, A _____ a formé une requête d'assistance juridique;
Que par courrier du 26 juin 2025, la Cour a suspendu le délai pour le versement de l'avance
de frais jusqu'à droit connu sur la demande d'assistance juridique; Que par décision du 1 er
juillet 2025, cette demande a été rejetée; Que par décision DAAJ/90/2025 du 6 août 2025, la
Cour a déclaré irrecevable le recours formé par A _____ contre décision; Que par décision
DCJC/871/2025 du 30 septembre 2025, un ultime délai de 20 jours a été fixé à A _____
pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait qu'à défaut du
versement de l'avance due dans le délai imparti, il ne serait pas entré en matière sur son
recours; Qu'à l'échéance de ce délai, A _____ n'a pas fourni l'avance de frais requise;
Considérant, EN DROIT , que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de
frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3
CPC); Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai
imparti pour ce faire; Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable; Que vu l'issue
du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES
MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par A _____ contre la
décision DTPI/6095/2025 rendue le 16 mai 2025 par le Tribunal de première instance en la
cause C/11518/2025 . Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Madame Paola
CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, Madame
Nathalie RAPP, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de
recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin

2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.